SEPTIE.me ŒUVRE

De Mr Braun.

CONTENANT SIX SONATES

Pour la Flute-traversiere, avec la Basse,

Qui peuvent se jouer aussi

sur les Violons, Haubois, &c.

Se vend 4.tt en blanc.

A Paris, *Chez L'Auteur, rue mazarine, vis-à-vis la rue guénégaud, à l'hôtel d'Alinge.*

La V.e Boivin m.d rue S.t Honoré, à la régle d'or, et

Le S.r Le Clerc m.d rue du roule, à la Croix d'or.

Avec Privil. du Roi. 1736.

Marin sculpsit.

K. 19435

BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE B.N.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

CATALOGUE
Des Œuvres de Mr. Braun.

I.er Sonates *pour la Flûte traversiere, et Basse* 4.tt

II.e Suites *à deux Musettes, Vieles, Flûtes à bec, &c.* 3.tt 10f.

III.e Sonates en Trio, *p.r Flût. trav.e Violõs Haub.s et Basse* 6.tt

IV.e Sonates *à deux Flutes traversieres sans Basse* 3.tt 10f.

V.e Sonates *pour la Flûte traversiere, et Basse* 4.tt

VI.e Sonates *à deux Bassons, ou deux Basses* 3.tt 10f.

VII.e Sonates *pour la Flute traversiere, et Basse* 4.tt

SONATA Prima.

Andante.

BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE
B.N

2 Allegro

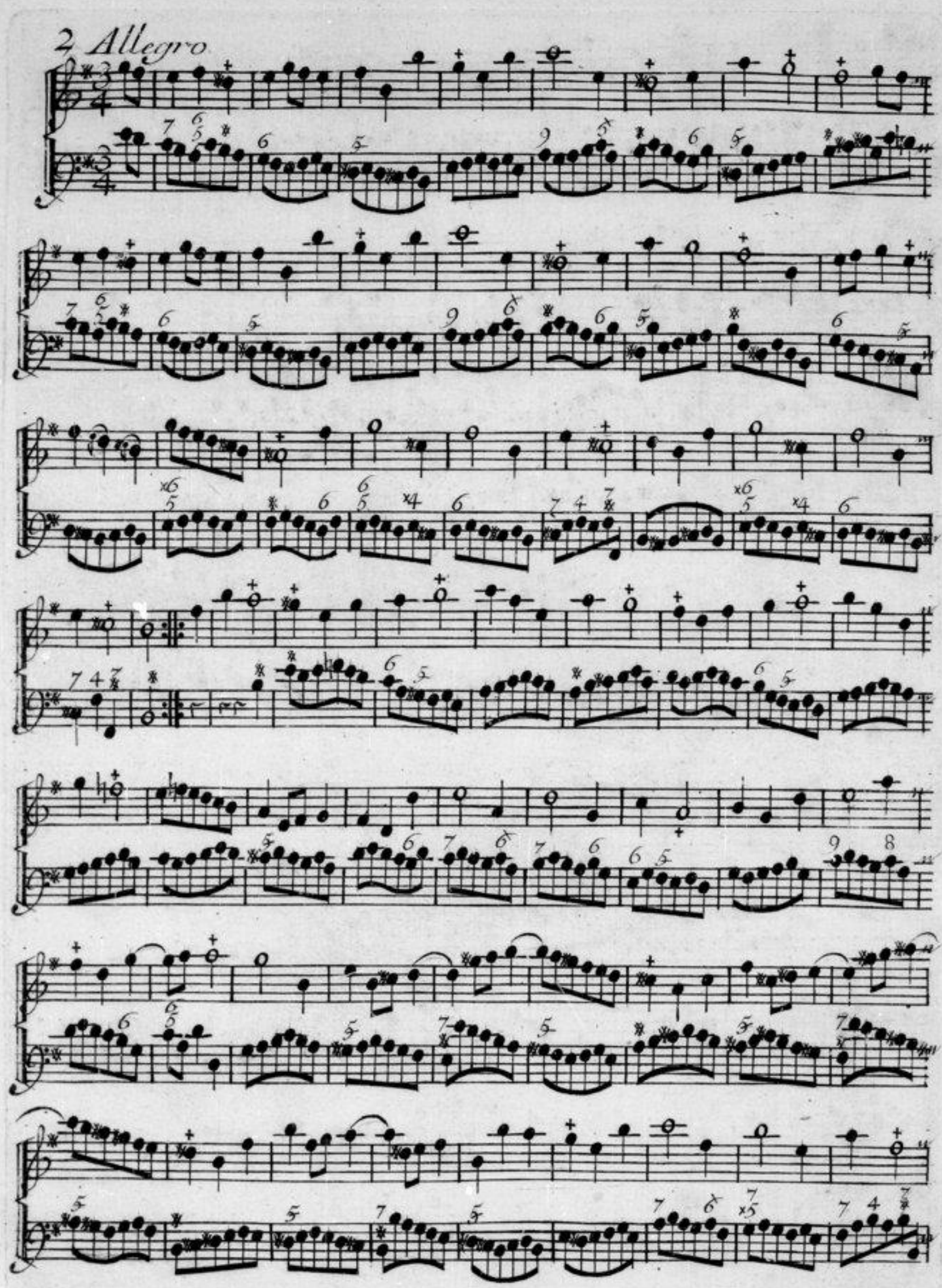

Gavotta 1.a

Da capo

Gavotta 2.a

Da capo.

4

Allegro.

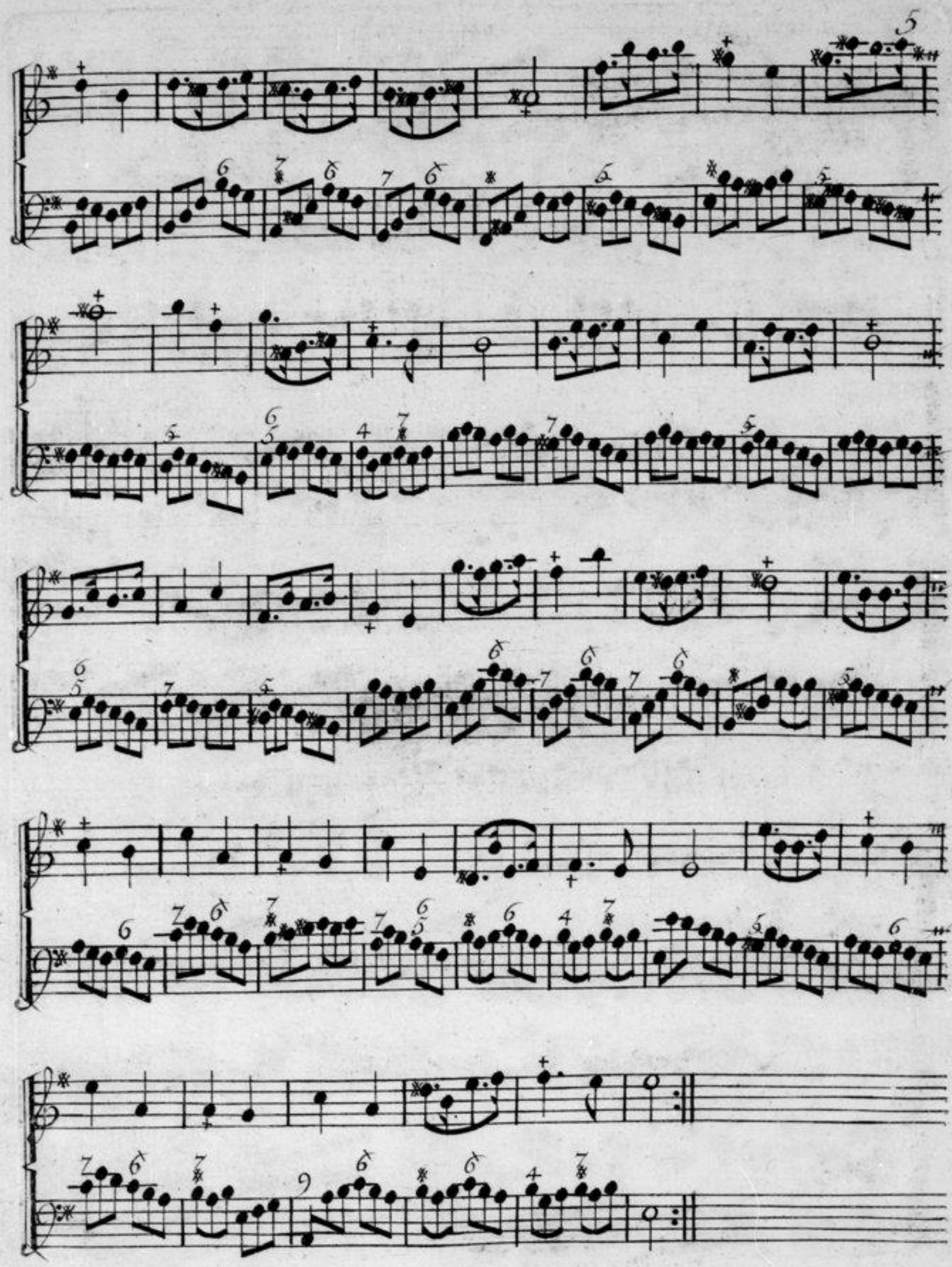

Sonata Seconda.

Andante.

Allegro moderato

Aria I.ª

Aria 2.ª

Allegro.

SONATA III.ª

Andante.

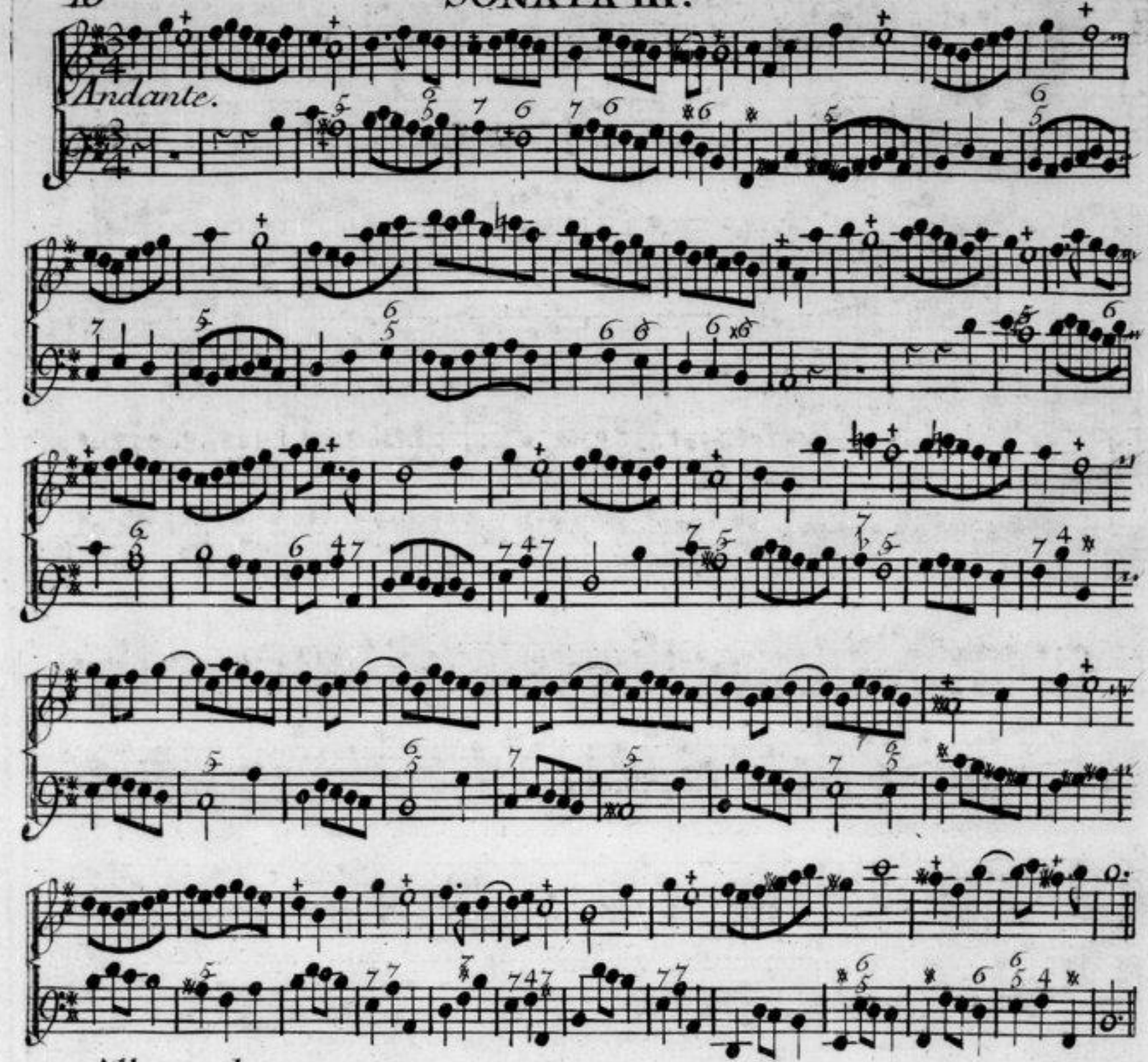

Allemanda.

Allegro.

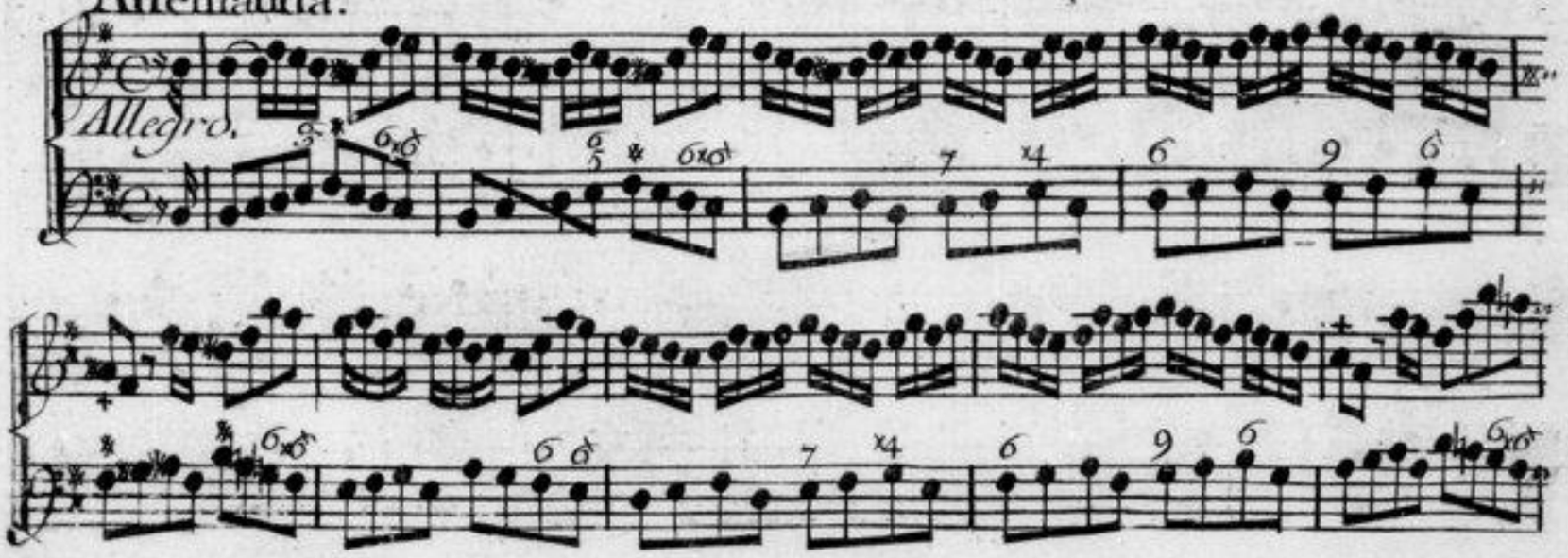

Largo.

Allegro assai.

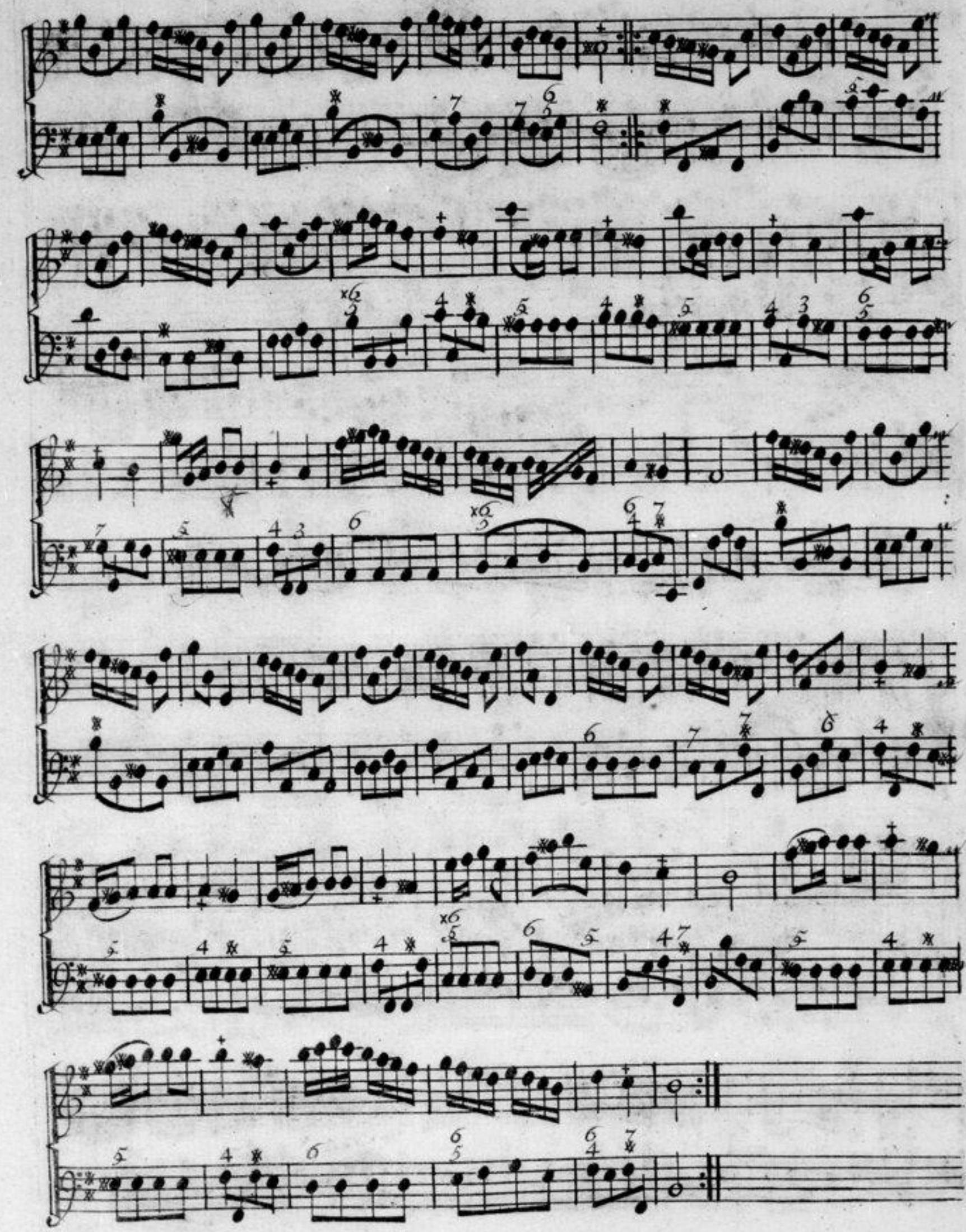

SONATA IV.ª

Largo.

Allegro.

Gavotta I.ª

Gavotta 2.ª

Giga.

Allegro.

BIBLIOTHÈQUE CONSERVATOIRE
B.N

SONATA Quinta.

Largo.

Allegro.

Largo.

Da capo.

Allegro.

Sonata Sesta.

Largo.

Allegro.

Largo.

Allegro.

IL FINE.

Copie du Privilége.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France, et de Navarre, a nos amés et feaux Conseil.rs les Gens tenant nos Cours de Parlement, Mr.s des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans civils, et autres nos Justiciers qu'il apartiendra, salut. Notre bien amé le Sr. Jean Daniel Braun Musicien ordinaire de la musique de notre tres cher Cousin le Duc d'Epernon, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer et graver et donner au public plusieurs Sonates et autres pieces de musique instrumentale de sa composition, s'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de Privilege, sur ce necessaires. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Sr. Exposant, nous luy avons permis, et permettons par ces presentes, de faire graver et imprimer lesdites Sonates et autres pieces de musique instrumentale de sa composition, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separément, et autant de fois que bon luy semblera, et de les vendre, faire vendre et debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consecutives a compter du jour de la date desdites presentes. Faisons deffense a toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, den introduire dimpression ou gravure etrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme a tous graveurs, imprimeurs, marchands libraires, imprimeurs en taille et autres, d'imprimer, ou faire imprimer; graver, ou faire graver, vendre, faire vendre, debiter ny contrefaire lesdites Sonates et autres pieces de musique instrumentale de la composition dudit Sr. Braun, en tout, ny en partie, ny d'en faire aucune extraite sous quelq. pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles séparées, ou autrement, sans la permission expresse et par écrit dudit Sr. Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; a peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers audit Sr. Exposant, et de tous depens dommages et interêts. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que la gravure et impression desdits ouvrages cy dessus specifiés, sera faite dans notre Royaume et non ailleurs en bon papier et en beaux caracteres, conformément aux reglemens de la librairie, et qu'avant que de les exposer en vente gravés ou imprimés seront remis és mains de notre tres cher et feal Chevalier Garde des Seaux de France, le Sieur Chauvelin; et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, et un dans celle de notre tres cher et feal Chevalier Garde des Sceaux de France Le Sieur Chauvelin; le tout a peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir ledit Sr. Exposant, ou ses ayans cause, pleinem.t et paisiblem.t sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchem.t. Voulons que la Copie des presentes, qui sera imprimée ou gravée tout au long, au commencem.t ou a la fin desdites Sonates et autres pieces de musiq; soit tenue pour duement signifiée; et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et secretaires, foy soit adjoutée comme a l'original. Commandons au premier notre huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres, a ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le 19.e de mars l'an de grace 1728. et de notre regne le 13.e Par le Roy en son Cons.l signé Samson.

Registre sur le registre 7. de la chambre roy.l et syndic.le de la librairie et imprim.e de Paris, n.e 99. fol. 88. conformém.t au reglem.t de 1723. qui fait deffence, art. 4. a toutes personnes de quelq. qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprim.rs de vendre, debiter et faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils en disent les autheurs, ou autrement; et a la charge de fournir les exemplaires prescrits par l'art. 108. du même reglem.t a paris le 20.e avril 1728. signé Brunet, syndic. les exemplaires ont été fournis.

BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE
B.N